

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2004-0610/PR/MENESUP de l'arrêté n° 2002-640/PR/MENESUP portant Création d'une Bourse d'Excellence en faveur des lauréats du baccalauréat.

n° 2002-640/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
19 août 2004

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2004

Date du numéro
31 août 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PR du 04 mars 2001 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Étudiants Djiboutiens en France

VU L'arrêté n°99-0381/PR/SGG fixant la composition et les attributions de la commission des bourses d'études supérieures

VU L'arrêté n°2002-0640/PR/MEN portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VU L'arrêté n°2003-0643/PR/MEN fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Étranger
SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté n°2002-0640/PR/MENESUP est modifié comme suit : Au lieu de : Une bourse d'études dénommée Bourse d'Excellence sera attribuée annuellement aux dix meilleurs lauréats du baccalauréat titulaires de mention très bien, ou à défaut de mention bien. Lire : Une bourse d'études dénommée Bourse d'Excellence sera attribuée annuellement aux treize meilleurs lauréats du baccalauréat titulaires de mention très bien, ou à défaut de mention bien.

Article 2

l'article 8 de l'arrêté n°2002-0640/PR/MENESUP est modifié comme suit : Au lieu de : Le montant de la contribution qui s'élève, pour l'année Universitaire 2002 à Deux Millions de Francs Djibouti (2 000 000 fdj) pour chaque établissement nommé ci-dessus sera versé, avant le 1er septembre 2002, au Compte du Bureau de Gestion des Étudiants Djiboutiens en France. Lire : Le montant de la contribution par établissement sera fixé chaque année par arrêté.

Article 3

Le reste sans changement.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA